

429 L 4718

IG série Gouvernement - Affaires Générales n° 2
+
Rechtschaffen.

429LM718

152

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT. — Affaires Générales N° 2

Me

Paris, le 21 décembre 1940.

Col.

Nm.
15

(Ce tirage annule et remplace le tirage du 20 juin 1938)

MODE DE DÉCOMPTE DES WAGONS CHARGÉS

Article 1^{er}. — Généralités.

La présente Instruction Générale donne aux Services Régionaux d'exploitation, aux Arrondissements de l'Exploitation et aux gares des directives détaillées pour le décompte des wagons chargés sur chaque Région, ainsi que sur celui des wagons entrés chargés sur cette Région.

Ces décomptes portent sur tous les wagons chargés quel qu'en soit le propriétaire.

Le décompte des wagons chargés sur la Région distingue les wagons utilisés respectivement pour les **transports commerciaux**, pour les **transports en service** et pour les **transports militaires**.

Parmi les wagons utilisés pour des transports commerciaux il distingue les wagons chargés en P.V. des wagons chargés en G.V. et, parmi les uns et les autres, les wagons chargés de transports bénéficiant d'une priorité.

Simultanément le décompte est fait par catégorie de matériel utilisé pour le chargement.

Le décompte des wagons entrés chargés sur la Région distingue les wagons en provenance des Compagnies Secondaires à voie normale, de l'étranger et d'une autre Région.

Enfin l'ensemble des wagons chargés sur la Région et des wagons entrés chargés en provenance des Compagnies Secondaires à voie normale est décomposé par principales natures de marchandises, en distinguant les wagons chargés dans les ports maritimes et dans le cas des combustibles minéraux et des minerais, les wagons chargés dans les gares minières.

La période journalière de détermination des chiffres de wagons chargés qui servent de base aux différentes statistiques considérées va de 0 h. à 24 h.

Les wagons chargés sont décomptés chaque jour d'après les souches d'expédition datées de ce jour (souches de bons de transport pour les transports en service). Pour les wagons de détail le décompte est fait d'après les inscriptions relevées sur le carnet des « wagons manutentionnés par le chemin de fer » mod. 12.018 M (Instruction Générale Mouvement — Transports n° 22). Pour permettre le décompte par catégorie de matériel, ces divers documents doivent comporter l'indication très précise de la lettre de série et du numéro de chaque wagon.

L'attention du personnel est spécialement attirée sur le fait que les renseignements concernant les wagons chargés qui figurent sur l'imprimé 12.027 M prévu au chapitre VI sont d'ordre strictement intérieur et ne doivent en aucune façon être communiqués à des personnes étrangères au service du chemin de fer.

CHAPITRE PREMIER

DÉCOMPTE DES WAGONS CHARGÉS SUR LA RÉGION

1. — TRANSPORTS MILITAIRES, EN SERVICE, COMMERCIAUX G.V. ET P.V.

Article 2. — Règles générales.

Un wagon chargé est à compter à la rubrique transports **commerciaux**, transports **en service** ou transports **militaires** suivant la nature de son titre de transport.

1° — Doit être compté comme transport **commercial** tout transport accompagné d'un titre de transport du modèle commercial.

Pour les transports commerciaux, doivent être considérés comme chargés en P.V. les wagons transportant des marchandises taxées d'après un tarif P.V. et comme chargés en G.V. les wagons transportant des marchandises taxées d'après un tarif G.V. ou de vitesse unique, sans se préoccuper du type des véhicules utilisés.

2° — Tout transport non accompagné d'une déclaration d'expédition du modèle commercial doit être décompté soit comme transport en Service, soit comme transport militaire.

a) Doit être compté comme transport **en service** tout transport de fournisseur à service ou inversement et de service à service (voir Instruction Générale Série M — Transports n° 35, Série M.T. — Affaires Générales n° 2, Série V.B. — Affaires Générales n° 3, Série A.C.M. n° 1, Série Services Financiers — Gares n° 28 du 27 novembre 1940), qu'il soit effectué par trains commerciaux quelle qu'en soit la catégorie, ou par trains de service (1).

b) Doit être compté comme transport **militaire** :

— tout transport effectué pour les Autorités d'occupation et non accompagné d'un titre de transport du modèle commercial,

— tout transport effectué pour l'Armée française, qu'il soit accompagné d'un bon de chemin de fer ou d'une déclaration d'expédition de modèle spécial (voir Instruction Générale Mouvement — Transports n° 20).

(1) Toutefois, dans le cas de transports en service taxés commercialement sur une partie du parcours et faisant l'objet d'une déclaration d'expédition du modèle commercial accompagnant le bon de transport en service, les wagons chargés correspondants sont à comprendre dans les transports commerciaux.

2. — REGLES DE DÉCOMPTE

Article 3. — Règles générales.

1° — Sont décomptés les wagons quels qu'en soient la catégorie et le propriétaire (S.N.C.F., Administration étrangère, Compagnies secondaires, particuliers) chargés sur les lignes à voie normale concédées à la S.N.C.F. ainsi que les lignes non concédées à la S.N.C.F. mais exploitées par elle (1), que le chargement ait lieu dans une gare ou sur les raccordements en pleine voie qui en dépendent.

2° — Les wagons chargés dans les gares de contact entre plusieurs Régions de la S.N.C.F. sont portés au compte de la Région gérante sans tenir compte de la Région d'acheminement.

Article 4. — Précisions relatives aux wagons à compter.

Doivent être comptés en particulier :

1° — Les wagons utilisés en G.V. pour assurer une affectation ou un roulement et étiquetés en conséquence, même dans le cas où ils seraient utilisés comme fourgons de choc à un train de voyageurs.

2° — Les wagons de détail P.V. « Transbordement », « Local », « Distributeur », « Collecteur transbordement », « Collecteur local », « Collecteur distributeur » (2) par la gare origine, même s'ils sont vides au départ de cette gare (3).

3° — Les wagons de détail P.V. remaniés dans les gares de transbordement désignées à l'Annexe I.

4° — Les wagons chargés sur un chantier ou sur un embranchement d'une gare, à destination d'un autre chantier ou d'un autre embranchement de la même gare, lorsqu'il s'agit de transports commerciaux, sauf s'il s'agit de wagons loués à des particuliers pour brouettage et qui circulent sans déclaration d'expédition.

5° — Les wagons de raccord ou de choc pour les chargements de bois, rails, etc., chacun comptant pour une unité comme chacun des véhicules porteurs.

6° — Les wagons réexpédiés avec le même chargement à la demande, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

7° — Les wagons chargés de marchandises transbordées, en provenance d'un chemin de fer à voie étroite ou à écartement supérieur à la voie normale (exploité ou non par la S.N.C.F.).

8° — Les wagons chargés sur les lignes à voie normale concédées à la S.N.C.F., que ces lignes soient ou non exploitées par elle et sur les lignes à voie normale concédées à une Compagnie Secondaire mais exploitées par la S.N.C.F.

Article 5. — Précisions relatives aux wagons à ne pas compter.

Ne doivent pas être comptés :

1° — Les wagons appartenant en propre à des particuliers ou loués par les Régions à des particuliers, lorsqu'ils sont expédiés vides, même s'il y a perception d'une taxe.

(1) Les wagons chargés à Monaco et à Monte-Carlo sont à comprendre dans la statistique.

(2) Y compris les wagons de cette nature mis en marche par d'autres services (ex. : Collecteur — distributeur du Service Matériel et Traction).

(3) La gare amenée à dédoubler un wagon de cette nature opère comme la gare origine du wagon régulier.

2° — Les wagons de détail P.V. remaniés dans une gare de transbordement non désignée à l'Annexe I.

3° — Les fourgons des trains de voyageurs susceptibles de transporter des marchandises G.V.

4° — Les wagons transbordés en cours de route pour cause d'avaries ou de chargement défectueux.

5° — Les wagons chargés sur un chantier ou sur un embranchement d'une gare, à destination d'un autre chantier ou embranchement de la même gare, lorsqu'il s'agit d'un transport en service.

6° — Les wagons à voie étroite chargés dans les gares des lignes à voie étroite, même exploitées par la S.N.C.F.

7° — Les wagons chargés sur les lignes à voie normale qui sont à la fois concédées à une Compagnie secondaire et exploitées par elle.

CHAPITRE II

DÉCOMPTE DES WAGONS ENTRÉS CHARGÉS SUR LA RÉGION

Ces wagons sont comptés par Région conformément aux directives ci-après :

1. — WAGONS ENTRÉS CHARGÉS EN PROVENANCE DES AUTRES RÉGIONS

Article 6. — Règle générale.

Sont comptés tous les wagons chargés de transports militaires, en service ou commerciaux entrant dans une Région, remis par une Région limitrophe et quelle qu'en soit la provenance, avec la décomposition suivante :

a) transports commerciaux G.V.

b) Transports militaires, en service, commerciaux P.V.

Sont comptés en particulier les wagons à destination d'une gare de contact entre deux Régions et en provenance directe ou indirecte de la Région non-gérante.

2. — WAGONS ENTRÉS CHARGÉS EN PROVENANCE DES COMPAGNIES SECONDAIRES A VOIE NORMALE

Article 7. — Règle générale.

Sont à compter seulement les wagons entrés chargés en provenance des lignes à voie normale qui sont à la fois concédées à une Compagnie secondaire et exploitées par elle.

Ceci posé, sont comptés par la Région en contact direct avec une Compagnie secondaire à voie normale, tous les wagons chargés de transports militaires, en service et commerciaux G.V. et P.V. remis par cette Compagnie secondaire, à destination de l'au-delà de la gare commune.

Tous ces wagons sont bloqués sous une seule rubrique.

Ne sont pas comptés les wagons remis par une Compagnie secondaire à destination de la gare commune.

3. — WAGONS ENTRÉS CHARGÉS EN PROVENANCE DIRECTE DE L'ÉTRANGER

Article 8. — Règle générale.

Sont comptés en bloc sous cette rubrique par les Régions en contact avec des Administrations étrangères, tous les wagons chargés en provenance de l'étranger à destination d'une gare française ou en transit à travers la France, **quelle que soit la nature du transport** et quel que soit l'écartement des rails par lesquels parviennent ces wagons.

Article 9. — Cas particulier.

Les wagons chargés de transports commerciaux réexpédiés par des transitaires dans les gares de douane situées en France sont comptés une première fois comme « **entrés chargés en provenance directe de l'étranger** » (G.V. et P.V. bloqués) et une deuxième fois comme « **chargés dans les gares** » en G.V. ou en P.V. suivant le cas.

4. — DÉTERMINATION DES CHIFFRES DES WAGONS ENTRÉS CHARGÉS

Article 10. — Règle générale.

Le décompte des wagons entrés chargés par catégorie de matériel distingue seulement les wagons de particuliers des autres wagons (wagons des administrations de chemins de fer françaises et étrangères).

Aux gares de contact entre Régions et aux gares frontières, les chiffres des wagons entrés chargés déterminés doivent, en ce qui concerne les wagons des Administrations françaises et étrangères, concorder avec les chiffres des états d'échange MVB (wagons autres que les wagons spéciaux) et des états MVS pour les wagons portant la marque « wagon spécial ». Quant aux chiffres des wagons particuliers, ils sont déterminés à part.

Aux gares communes avec les Compagnies secondaires à voie normale, ces chiffres sont déterminés au moyen des relevés spéciaux établis en application des traités d'échange de ces Compagnies avec la S.N.C.F.

CHAPITRE III

DÉCOMPOSITION DES WAGONS CHARGÉS PAR PRINCIPALES NATURES DE MARCHANDISES

Article 11. — Règle générale.

L'ensemble des wagons chargés et des wagons entrés chargés en provenance des Compagnies secondaires à voie normale décomposé en premier lieu les uns et les autres par catégorie de matériel est en outre réparti en un certain nombre de rubriques indiquées à l'Annexe II.

Article 12. — Précisions.

1° — A la rubrique « wagons de détail P.V. » on doit décompter tous les wagons visés aux 2° et 3°, de l'article 4.

2° — Certaines natures de marchandises, en raison de leur importance variable, ne donnent lieu à décompte sous une rubrique spéciale que pour certaines Régions ou pour certaines périodes de l'année. Pour les autres Régions ou les autres périodes, ces natures de marchandises sont à décompter à la rubrique « autres natures de marchandises ». C'est ainsi que les vins en wagons complets sont à décompter sous une rubrique distincte par les Régions du Sud-Est et du Sud-Ouest et dans la rubrique « autres natures de marchandises » par les Régions de l'Est, du Nord et de l'Ouest.

3° — Les définitions adoptées pour les principales natures de marchandises étant d'ordre tarifaire, les gares doivent dans les cas douteux, consulter les écritures d'expédition pour savoir s'il y a lieu de comprendre tel wagon dans la rubrique affectée à telle nature de marchandises ou dans la rubrique « autres natures de marchandises ».

CHAPITRE IV

WAGONS CHARGÉS DANS LES PORTS MARITIMES ET DANS LES GARES

Article 13. — Règle générale.

Pour les transports commerciaux et les transports en service, les statistiques par natures de marchandises distinguent les wagons chargés dans les Ports maritimes des wagons chargés dans les gares.

Les articles 14 et 15 ci-après précisent les wagons à comprendre dans la rubrique « chargés dans les ports maritimes ». Les autres sont à compter comme chargés dans les gares.

Article 14. — Définition des wagons chargés dans les ports maritimes.

Sont comptés comme wagons chargés dans les ports maritimes, les wagons de toutes catégories chargés de transports commerciaux (P. V. ou G. V.) ou de transports en service en provenance d'outre-mer (c'est-à-dire d'un port d'une nation étrangère, de la Corse, de l'Afrique du Nord ou des colonies françaises) dans un des ports ci-dessous énumérés :

Dunkerque, Calais, Boulogne, Dieppe, Le Havre, Rouen et annexes, Caen et Cherbourg, St-Malo-St-Servan, Brest, Lorient, Nantes et annexes, St-Nazaire, La Rochelle (ville et La Pallice), Bordeaux et annexes, Bayonne, Sète, Port-St-Louis du Rhône, Port-de-Bouc, Marseille et annexes, Toulon.

Les wagons chargés dans un port non compris dans la liste ci-dessus, sont comptés comme « chargés dans les gares », ainsi d'ailleurs que les wagons recevant sur les mêmes voies un chargement ne provenant pas d'outre-mer.

Article 15. — Précisions.

a) Doivent être comptés en particulier comme wagons chargés dans les ports maritimes, les wagons chargés de marchandises stockées, si elles n'ont pas subi de transformation industrielle depuis leur débarquement, même si ces marchandises ont déjà fait l'objet d'une première expédition des voies de port à un entrepôt.

b) Ne doivent pas être comptés comme wagons chargés dans les ports maritimes :

1°) Les wagons loués pour brouettage et ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'expédition;

2°) Les wagons chargés de marchandises en provenance d'outre-mer, si ces marchandises ont subi avant leur chargement une transformation industrielle.

CHAPITRE V

WAGONS CHARGÉS DANS LES GARES MINIÈRES ET DANS LES AUTRES GARES

Article 16. — Règle générale.

Pour les wagons chargés de combustibles minéraux et de minerais, les statistiques distinguent les wagons **chargés dans les gares minières** des wagons chargés dans les autres gares et dans les ports maritimes.

Les articles 17 et 18 ci-après précisent les wagons à comprendre dans la rubrique « chargés dans les gares minières ». Les autres wagons sont à compter comme chargés dans les autres gares et ports.

Article 17. — Définition des wagons chargés dans les gares minières.

Sont comptés comme **chargés dans les gares minières** les wagons chargés de **combustibles minéraux** dans les gares de la 1^{re} liste de l'annexe III et les wagons chargés de **minerai de fer** dans les gares de la 2^e liste de la même annexe. Les wagons chargés de combustibles minéraux ou de minerai de fer dans d'autres gares que celles ci-dessus indiquées, ainsi que les wagons chargés dans n'importe quel établissement de la Région d'autres produits miniers que les combustibles minéraux ou le minerai de fer, sont comptés comme chargés dans les autres établissements.

Article 18. — Précisions.

1° — Doivent être comptés comme chargés dans les gares minières les wagons visés à l'article 17 ci-dessus et remis par un chemin de fer secondaire exploité par la Compagnie minière. Par dérogation à l'article 7, ces wagons ne sont pas comptés comme remis par une Compagnie secondaire.

2° — Les wagons remis par une Compagnie minière et chargés de marchandises autres que :

— les combustibles minéraux dans les gares de la 1^{re} liste.

— le minerai de fer dans les gares de la 2^e liste,

doivent être comptés comme « entrés chargés en provenance d'une Compagnie secondaire » ou comme « chargés dans les gares » suivant que la Compagnie minière exploite un chemin de fer secondaire ou est simplement embranchée ou encore charge les wagons sur voie de débord.

3° — Les wagons chargés de combustibles minéraux et de minerai sont décomposés par ailleurs en wagons de particuliers et autres wagons.

CHAPITRE VI

FOURNITURE DES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Article 19. — Etablissement de la statistique par les gares et les centres de répartition.

Les renseignements statistiques relatifs aux wagons chargés sont fournis par les gares et récapitulés par les centres de répartition au 1^{er} et au 2^e degré sur l'imprimé 12027 M dont le modèle est reproduit en annexe 4.

Cet imprimé comprend 4 tableaux :

TABLEAU I. — La partie de gauche se rapporte à l'ensemble des wagons chargés quelles que soient leurs destinations. Ces wagons sont décomposés :

- d'une part, par grandes catégories de matériel,
- d'autre part, par nature de transport (militaire, en service, commercial G.V., commercial P.V.).

Les wagons chargés utilisés aux transports commerciaux G.V. et P.V. sont eux-mêmes décomposés en wagons bénéficiant d'une priorité et autres wagons. Pour cette dernière distinction, les gares se baseront sur les instructions spéciales en vigueur au jour de l'établissement de la statistique.

La partie de droite se rapporte à ceux des wagons chargés sur la Région qui sont à destination de l'Allemagne et comporte pour ces wagons sensiblement la même décomposition que ci-dessus.

TABLEAU II. — Il se rapporte à l'ensemble des wagons entrés chargés sur la Région, décomposés :

- d'une part, en wagons de particuliers et autres wagons,
- d'autre part, par provenance.

TABLEAU III. — Il se rapporte à l'ensemble des wagons chargés et des wagons entrés chargés sur la Région en provenance des Compagnies secondaires à voie normale. Ces wagons sont décomposés :

- d'une part, par principales natures de marchandises,
- d'autre part, par nature de transport (militaire, commercial, en service) en séparant les wagons chargés dans les ports maritimes et ceux chargés dans les gares minières des wagons chargés dans les autres gares.

Les natures de marchandises qui, en vertu des prescriptions de l'annexe II, ne donnent lieu à une rubrique distincte que pour certaines Régions seront indiquées par les soins des gares des Régions intéressées sur les lignes supplémentaires en blanc prévues sur l'imprimé.

TABLEAU IV. — Il est réservé à certains transports à suivre temporairement et est à remplir en se conformant aux instructions spéciales du Service Central du Mouvement ou du Service Régional.

Article 20. — Précisions relatives à l'établissement des tableaux I, II et III du relevé 12.027 M.

Le Tableau I doit être rempli à l'aide d'un premier dépouillement des wagons chargés sur la Région.

Les gares de contact entre Régions, les gares frontières et les gares communes avec les Compagnies secondaires à voie normale remplissent de même le tableau II à l'aide d'un dépouillement des wagons entrés chargés.

Pour établir le tableau III, les gares doivent alors effectuer un deuxième dépouillement des wagons chargés (étendu en ce qui concerne les gares communes avec les Compagnies secondaires, aux wagons entrés chargés) en ayant soin, au cours de ce dépouillement, de décompter à la rubrique « autres natures de marchandises » tous les wagons n'entrant dans aucune des rubriques précédentes. Cela permettra de contrôler l'exactitude des deux dépouillements successifs, en vérifiant qu'il y a entre les chiffres du tableau III et du tableau I (partie de gauche) les concordances indiquées en renvois sur l'imprimé.

Article 21. — Transmission des relevés mod. 12.027 M.

La transmission des relevés mod. 12.027 M se fait conformément aux prescriptions de l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 22.

Article 22. — Date d'application.

Date d'application : 1^{er} janvier 1944.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

LISTE DES GARES DE TRANSBORDEMENT

qui comptent

comme wagons chargés tous les wagons de détail P.V. remaniés

Région de l'Est. — Blainville-Damelevières, Châlons, Chaumont, Gray, Is-sur-Tille, Langres, Lumes-Triage, Neufchâteau, Reims, Romilly-sur-Seine, Saint-Dizier, Troyes-Preize, Vaires-Triage, Verdun, Vesoul.

Région du Nord. — Amiens, Creil, Douai, Hirson, Laon, Le Bourget-Triage, Lille-St-Sauveur, Tergnier, Valenciennes.

Région de l'Ouest. — Angers, Argentuil-Triage, Caen, Le Mans, Mézidon, Nantes, Niort, Rennes, Saintes, Sotteville.

Région du Sud-Ouest. — Angoulême, Béziers, Bordeaux-St-Jean, Capdenac, Estavel, Juvisy, Les Aubrais, Montluçon, Poitiers, Puy-Imbert, St-Pierre-des-Corps, Tarbes, Toulouse-Matabiau, Vierzon.

Région du Sud-Est. — Alès, Ambérieu, Besançon-Viotte, Badan, Dôle-Triage, Grenoble, Laroche-Migennes, Le Teil, Lyon-Vaise, Marseille-Abeilles, Montargis, Nîmes, Perrigny, Sète, Saincaize, Villeneuve-Triage.

ANNEXE II**DÉCOMPOSITION DES WAGONS**

chargés par principales natures de marchandises

RUBRIQUES A DISTINGUER	RÉGIONS	OBSERVATIONS
Combustibles minéraux	Toutes Régions	
Minerais	— d° —	
Produits métallurgiques	— d° —	
Bois de mines	— d° —	
Carburant national, carburant poids lourds, essence minérale	— d° —	
Céréales (blé, avoine, maïs, seigle, orge, sarrasin) et farine de blé	— d° —	
Pailles et fourrages	— d° —	
Amendements et engrais	— d° —	
Betteraves	— d° —	de septembre à février inclus
Wagons de Détail P.V. (toutes natures de marchandises)	— d° —	
Sucres bruts, sucres non dénommés	Est, Nord, Sud-Est	
Vins en fûts ou en wagons-réservoirs	Sud-Est et Sud-Ouest	
Animaux vivants	Ouest, S-E et S-O	
Toutes autres natures de marchandises	Toutes Régions	

GARES MINIÈRES

1° — Liste des gares desservant une mine de charbon :

Région du Nord. — Aniche, Billy-Montigny, Blanc-Misseron, Bruay, Bully-Grenay, Calonne, Carvin, Chocques, Dechy, Douai, Fouquereuil, Fresnes, Hénin-Liétard, Hersin-Coupigny, La Lacque, Lapugnoy, Leforest, Lens, Libercourt, Lillers, Lourches, Méricourt-sous-Lens, Meurchin, Nœux, Pont-à-Vendin, Pont-de-la-Deule, Raismes, Raismes-Vicoigne, Somain, Thivencelles, Valenciennes, Violaines.

Région de l'Ouest. — Saint-Laurs.

Région du Sud-Ouest. — Albi, Bourg-Lastic, Carmaux, Chamblet, Champagnac-les-Mines, Cransac, Decazeville, Graissessac, Lavaveix, Le Bousquet-d'Orb, Noyant, Plaisance, Saint-Eloi.

Région du Sud-Est. — Aime, Bessèges, Brassac-les-Mines, Sainte-Florine, Briancou, Cadolhe-Saint-Savournin, Chamborigaud, Decize, Epinac-les-Mines, Firminy, Gardanne, Grand-Combe-la-Pise, Grand-Croix, Gréasque, La Béraudière, La Fouillouse, La Levade, Landry, La Ricamarie, La Valette, Le Chambon-Feugerolles, Le Martinet, Manosque-Greoux-les-Bains, Molières-sur-Cèze, Montceau-les-Mines, Saint-Etienne-Châteaucreux, Saint-Etienne-le-Clapier, Saint-Etienne-Pont-de-l'Âne, Saint-Georges-de-Commers-transit, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Léger-Sully, Saint-Maime-Dauphin, Tamaris, Trets, Valdonne-Peypin, Villars.

2° — Liste des gares desservant une mine de fer :

Région de l'Est. — Auboué, Baroncourt, Bouligny, Conflans-Jarny, Droitaumont, Homécourt-Joeuf, Hussigny-Godbrange, Joudreville, Landres, Longwy, Ludres, Mancieulles-Bettainvillers, Marbach, Mercy-le-Bas, Mont-Saint-Martin, Moutiers, Pompey, Pont-Saint-Vincent, Rehon, Sancy, Saulnes, Theil-Cerisiers, Tucquegnieux, Valleroy-Moineville, Villerupt-Micheville.

Région de l'Ouest. — Bain-de-Bretagne, Caen, Chazé-Henri, Ercé-Teillay, Feuguerolles-St-André, Le Châtellier, Mortain-le-Neufbourg, Noyant-la-Gravoyère, Nozay, Rougé, St-Bomer-Champsecret, St-Rémy.

Région du Sud-Est. — Balaruc-les-Bains.

Circonscription au

Gare

(1) de

dans la journée du

Tableau I

S. N. C. F. - Mod. 12027 M (nouveau)

MATÉRIEL UTILISÉ	TRANSPORTS POUR TOUTES DESTINATIONS							DONT TRANSPORTS A DESTINATION DE L'ALLEMAGNE						
	Transports militaires	Transports en Service	TRANSPORTS COMMERCIAUX				TOTAL	Transports militaires	TRANSPORTS COMMERCIAUX				TOTAL	
			P. V.			G. V.			P. V.			G. V.		
			Programmes	Priorité	Autres				Programmes	Priorité	Autres			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	
Matériel de la S. N. C. F. et des réseaux secondaires français														
Couverts														
Tombereaux														
Plats														
Plats de grande longueur														
Accessoires G. V. (R. F. Va)														
Fourgons P. et G. V. (autres que B)														
Autres; G. H. I. J. etc.														
TOTAL														
Matériel « Deutsche Reichsbahn » et matériel assimilé (2)														
Couverts														
Tombereaux														
Plats (toutes catégories)														
TOTAL														
Matériel des autres administrations étrangères														
Couverts														
Tombereaux														
Plats (toutes catégories)														
TOTAL														
Matériel de particuliers (français et étranger)														
Isothermes et frigo.														
Réservoirs à vin														
Réservoirs à essence.														
Wagons à minerais, houille, produits métall.														
Autres wagons														
TOTAL														
TOTAL GÉNÉRAL														
Agrès utilisés														
Bâches														
Prolonges et chaînes														
Cales à { crampons, voitures														

WAGONS ENTRÉS CHARGES

Tableau II

MATÉRIEL UTILISÉ	EN PROVENANCE			
	DES COMPAGNIES SECONDAIRES à voie normale	DE L'ÉTRANGER	D'UNE AUTRE RÉGION	
			Transports commerciaux G. V.	Transports commerciaux P. V. en service, militaires.
	1	2	3	4
Wagons autres que ceux de particuliers, Wagons de particuliers				

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Wagons dont le numéro est souligné en jaune, quelle que soit l'Administration propriétaire.

4294718

r 152

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT. — Affaires Générales N° 2
du 21 décembre 1940
« Mode de décompte des wagons chargés »

Me

Col.

Paris, le 19 janvier 1942.

Nm.
15

Les agents devront porter en marge de l'Instruction précitée la mention « Modifiée par le rectificatif n° 1 en date du 19 janvier 1942 ».

Le tableau de l'Annexe II de cette Instruction Générale est à remplacer par le tableau figurant à la page ci-jointe.

Le béquet ci-dessous est à découper et à coller à la place du 3° alinéa du paragraphe « Tableau III » du Chapitre VI de la page 8.

En outre, les rectifications suivantes seront apportées à la plume :

Annexe III — après : « Liste des gares desservant une mine de charbon » ajouter :
« Région de l'Est : Ronchamp ».

— après les gares de la Région du Sud-Est, ajouter : Lurs, St-Chamond, St-Ambroix, Jarrie-Vizille transit.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

80 E 19.675. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (1335)

Rectificatif n° 1 à l'I.G.
Mouvement - Affaires Générales n° 2
béquet à coller sur le 2° S
du Tableau III page 8

— d'autre part, par nature de transport (militaire, commercial, en service) en séparant les wagons chargés dans les ports maritimes et ceux chargés dans les gares minières de ceux chargés dans les autres gares. Toutefois, les wagons entrés chargés en provenance des Compagnies Secondaires à voie normale ne doivent pas, conformément à l'article 7, être décomposés par nature de transport : ces wagons doivent être bloqués dans la colonne 4 « Gares ».

ANNEXE II

DÉCOMPOSITION DES WAGONS
chargés par principales natures de marchandises

RUBRIQUES A DISTINGUER	RÉGIONS	OBSERVATIONS
Combustibles minéraux	Toutes Régions	
Minerais	— d° —	
Produits métallurgiques	— d° —	
Bois de mines	— d° —	
Carburant national, carburant poids lourds, essence minérale	— d° —	
Céréales (blé, avoine, maïs, seigle, orge, sarrasin) et farine de blé	— d° —	
Pailles et fourrages	— d° —	
Amendements et engrais	— d° —	
Betteraves	— d° —	de septembre à février inclus
Matériaux de construction et de voirie	— d° —	
Pommes de terre	— d° —	
Sucres bruts, sucres non dénommés	Est, Nord, S.E.	
Vins en fûts ou en wagons-réservoirs	S.E. et S.O.	
Animaux vivants	Ouest, S.E., S.O.	
Primeurs, légumes frais et fruits	Ouest	de février à juillet et d'octobre à décembre
	Sud-Ouest	d'avril à octobre
	Sud-Est	d'avril à janvier
Wagons couverts chargés de détail G.V. (toutes natures de marchandises)	Toutes Régions	
Wagons de détail P.V. (toutes natures de marchandises) (décomposés en K T N)	— d° —	
Toutes autres natures de marchandises	— d° —	

Rectificatif N° 2 à l'I.G. Mouvement -
Affaires Générales N° 2.
(Béquet à coller sur la partie correspon-
dante au bas de la page 9).

Rectificatif N° 2 à l'I.G. Mouvement -
Affaires Générales N° 2.
(Béquet à coller sur la partie correspon-
dante au bas de la page 2).

Rectificatif N° 2 à l'I.G. Mouvement -
Affaires Générales N° 2.
(Béquet à coller sur les 3 et 4 de
l'art. 1, page 1).

**SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**RECTIFICATIF N° 2
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
— Affaires Générales N° 2
du 21 décembre 1940
« Mode de décompte des wagons chargés »**

Paris, le 5 octobre 1942.

Nm.	15
Col.	

Les agents devront porter en marge de l'Instruction précitée la mention « Modifiée par le Rectificatif N° 2 du 5 octobre 1942 ».

Les tableaux ci-joints de l'Annexe IV de cette Instruction Générale sont à coller :
Le premier (tableaux I et II) au verso de l'Annexe III ; le deuxième (tableaux III et IV) au recto de l'Annexe IV actuelles.
L'Annexe V ci-jointe est à coller sur le verso de l'Annexe IV actuelle.
Les béquets ci-après sont à découper et à coller aux emplacements indiqués en marge.
En outre, les rectifications suivantes seront apportées à la plume :
1° — Article 1er, avant-dernier paragraphe de la page 1 : ajouter « de fer » après « minerais ».

Parmi les wagons utilisés pour des transports commerciaux et militaires, il distingue les wagons chargés en P.V. des wagons chargés en G.V. et, parmi les transports commerciaux G.V. et P.V. les wagons chargés de transports bénéficiant d'une priorité. En outre, parmi les wagons utilisés pour des transports en service il distingue les wagons du parc commercial de ceux du parc de service.
b) Doit être compté comme transport militaire :
— tout transport effectué pour les Autorités d'occupation et non accompagné d'un titre de transport du modèle commercial,
— tout transport effectué pour l'armée française, qu'il soit accompagné d'un bon de chemin de fer ou d'une déclaration d'expédition de modèle spécial (voir Instruction Générale Mouvement — Transports N° 20).
Pour les transports militaires, la distinction entre les wagons chargés en G.V. et les wagons chargés en P.V. est faite d'après les indications portées sur les titres de transport.

(1) Sont à traiter également comme transports commerciaux ceux qui sont accompagnés d'une lettre de voiture administrative ou de toute autre pièce en tenant lieu (transports pour le compte du Ravitaillement, des P.T.T., etc.) à l'exclusion des transports pour l'armée française.
(2) Toutefois, dans le cas de transports en service taxés commercialement sur une partie du parcours et faisant l'objet d'une déclaration d'expédition du modèle commercial accompagnant le bon de transport, les wagons chargés correspondent à comprendre dans les transports commerciaux.

Article 21. — Transmission des relevés mod. 12.027 M.

La transmission des relevés mod. 12.027 M se fait conformément aux prescriptions de l'Instruction Générale Mouvement — Transports N° 22.
L'état à annexer au 12.027 sera envoyé avec le relevé mod. 12.027 de chaque samedi et dans les mêmes conditions que celui-ci.

Article 22. — Date d'application.

Date d'application : 1er janvier 1941.

R. LE BESNERAIS,
Le Directeur Général,

489697/8
152

2° — Article 1^{er}, page 2, premier paragraphe : au lieu de : « Pour les wagons de détail, le décompte est fait d'après les inscriptions relevées sur le carnet des wagons manutentionnés par le chemin de fer mod. 12.018 M », il faut : « Pour les wagons de détail, le décompte est fait d'après les inscriptions relevées sur le carnet mod. 12.016 des chantiers de manutention ».

3° — Chapitre premier, article 2, 1° : ajouter le renvoi (1) à la fin de la première phrase

4° — Chapitre premier, article 2, 2° a) : remplacer le renvoi (1) par le renvoi (2).

5° — Chapitre V, article 16, premier paragraphe : ajouter « de fer » après « minerais ».

6° — Chapitre V, article 18, 3° : ajouter « de fer » après « minerais ».

7° — Annexe II : ajouter « de fer » après « minerais ».

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

CHAPITRE VI

FOURNITURE DES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Article 19. — Etablissement de la statistique par les gares et les centres de répartition.

Les renseignements statistiques relatifs aux wagons chargés sont fournis par les gares et récapitulés par les centres de répartition au 1^{er} et 2^e degré sur l'imprimé 12.027 M dont le modèle est reproduit en Annexe IV.

Cet imprimé comprend 4 tableaux et un état annexe à joindre au 12.027 du Samedi. Ce dernier état est reproduit en Annexe V.

TABLEAU I. — La partie de gauche se rapporte à l'ensemble des wagons chargés quelles que soient leurs destinations. Ces wagons sont décomposés :

- d'une part, par grandes catégories de matériel,
- d'autre part, par nature de transport (militaire, G.V. militaire, P.V. en service, commercial G.V., commercial P.V.).

Les wagons chargés utilisés aux transports commerciaux G.V. et P.V. sont eux-mêmes décomposés en 3 degrés de priorité (P.G., P.R. et autres). Pour cette dernière distinction, les gares se baseront sur les instructions spéciales en vigueur au jour de l'établissement de la statistique.

En outre, les wagons utilisés aux transports en service sont décomposés en wagons du parc commercial et wagons du parc de service.

La partie de droite se rapporte à ceux des wagons chargés sur la Région qui sont à destination de l'**ALLEMAGNE** et comporte pour les wagons chargés en P.V. la même décomposition que ci-dessus.

TABLEAU II. — Il se rapporte à l'ensemble des wagons entrés chargés sur la Région, décomposés :

- d'une part, en wagons de particuliers et autres wagons,
- d'autre part, par provenance.

TABLEAU III. — Il se rapporte à l'ensemble des wagons chargés et des wagons entrés chargés sur la Région en provenance des Compagnies secondaires à voie normale. Ces wagons sont décomposés :

- d'une part, par principales natures de marchandises,
- d'autre part, par nature de transport (militaire, commercial, en service) en séparant les wagons chargés dans les ports maritimes et ceux chargés dans les gares minières de ceux chargés dans les autres gares. Toutefois, les wagons entrés chargés en provenance des Compagnies secondaires à voie normale ne doivent pas, conformément à l'article 7, être décomposés par nature de transport : ces wagons doivent être bloqués dans la colonne 4 « Gares ».

Les natures de marchandises qui, en vertu des prescriptions de l'Annexe II, ne donnent lieu à une rubrique distincte que pour certaines Régions seront indiquées par les soins des gares des Régions intéressées sur les lignes supplémentaires en blanc prévues sur l'imprimé.

ETAT A ANNEXER AU 12.027 DU SAMEDI. — Il fait ressortir pour chacune des marchandises désignées dans la première colonne, d'une part, dans la 2^e colonne, le nombre de wagons chargés à partir du samedi 0 h. jusqu'au vendredi à 24 h. et des wagons entrés chargés en provenance des Compagnies secondaires à voie normale, d'autre part, dans la 3^e colonne, le retard correspondant dans la fourniture du matériel.

Les renseignements relatifs aux retards dans la fourniture des wagons sont obtenus sur le registre mod. 12.000 M en décomptant le nombre total de wagons restant à fournir le vendredi à 24 heures sur les demandes qui auraient dû être satisfaites avant cette date.

Les gares de contact avec les Compagnies secondaires à voie normale demanderont les renseignements correspondants aux gares de ces Compagnies dont elles assurent la fourniture du matériel.

TABLEAU IV. — Il est réservé à certains transports à suivre temporairement et est à remplir en se conformant aux instructions spéciales du Service Central du Mouvement ou du Service Régional.



Région

ANNEXE IV

Format réel 27 x 35

WAGONS CHARGÉS

Circonscription au degré } (1) de
Gare

dans la journée du

S.N.C.F. - Mod. 12027 M (nouveau)

Tableau I

MATÉRIEL UTILISÉ	TRANSPORTS POUR TOUTES DESTINATIONS													DONT TRANSPORTS A DESTINATION DE L'ALLEMAGNE					
	TRANSPORTS MILITAIRES		TRANSPORTS EN SERVICE		TRANSPORTS COMMERCIAUX						TOTAL GÉNÉRAL			Transports militaires	TRANSPORTS COMMERCIAUX			TOTAL	
	P. V.	G. V.	Parc de Service	Parc Commercial	PROGRAMME		PRIORITÉ		AUTRES		P. V.	G. V.	P. V. + G. V.		Programme	Priorité	Autres		G. V.
					P. V.	G. V.	P. V.	G. V.	P. V.	G. V.				16				17	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Matériel de la S. N. C. F. et des réseaux secondaires français																			
Couverts																			
Tombereaux																			
Plats																			
Plats de grande longueur																			
E, F, Fa, G, H, I, J, etc.																			
Fourgons P.V. et G.V. (autres que E)																			
TOTAL...																			
Matériel « Deutsche Reichsbahn » et matériel assimilé (2)																			
Couverts																			
Tombereaux																			
Plats (toutes catégories)																			
TOTAL...																			
Matériel des autres administrations étrangères																			
Couverts																			
Tombereaux																			
Plats (toutes catégories)																			
TOTAL...																			
Matériel de particuliers (français et étranger)																			
Isothermes et frigo.																			
Réservoirs à vin ...																			
Réservoirs à essence.																			
Wagons à minerais, houille, produits métall.																			
Autres wagons																			
TOTAL...																			
TOTAL GÉNÉRAL...																			
Agrès utilisés																			
Bâches																			
Prolonges et chaînes.																			
Cales à { crampons. voitures..																			

WAGONS ENTRÉS CHARGÉS

Tableau II

MATÉRIEL UTILISÉ	EN PROVENANCE		D'UNE AUTRE RÉGION	
	DES COMPAGNIES SECONDAIRES à voie normale	DE L'ÉTRANGER	Transports commerciaux G. V.	Transports en service, militaires, commerciaux P. V.,
	1	2	3	4
Wagons autres que ceux de particuliers, Wagons de particuliers				

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Wagons dont le numéro est souligné en jaune, quelle que soit l'Administration propriétaire.

Rectificatif N° 2 à l'Instruction Générale M. — Affaires Générales N° 2 (Page à coller au verso de l'Annexe III de l'I.G. précitée).



Région

Circonscription au degré } (1) de
Gare

WAGONS CHARGÉS PAR NATURE DE MARCHANDISES

Tableau III

DÉSIGNATION DES NATURES DE MARCHANDISES			NOMBRE DE WAGONS CHARGÉS, QUELLE QUE SOIT LA CATÉGORIE DU MATÉRIEL					
			TRANSPORTS militaires	SERVICE		COMMERCIAUX		TOTAL
				Gares	Ports maritimes	Gares (2)	Ports maritimes	
			1	2	3	4	5	6
1° Combustibles minéraux...	Gares minières	Wagons autres que ceux de particuliers...						
	Autres	Wagons de particuliers						
	Etablissements	Wagons autres que ceux de particuliers...						
2° Minerais de fer	Gares minières	Wagons autres que ceux de particuliers...						
	Autres	Wagons de particuliers						
	Etablissements	Wagons autres que ceux de particuliers...						
3° Produits métallurgiques		Wagons de particuliers						
4° Bois de mines								
5° Carburant national, carburant poids lourds, essence minérale.								
6° Céréales (blé, avoine, maïs, seigle, orge, sarrasin) et farine de blé.								
7° Pailles et fourrages								
8° Amendements et engrais								
9° Betteraves								
10° Matériaux de construction et de voirie								
11° Pommes de terre								
12°								
13°								
14°								
15°								
16°								
17°								
18°								
19° Wagons chargés par les groupeurs								
20° Wagons de détail G.V. (toutes natures de marchandises) ..								
21° Wagons de détail P.V. (toutes natures de marchandises) ..								
décomposés en K T N								
22° Toutes autres natures de marchandises réunies								
TOTAL des wagons chargés			(3)	(4)	(5)	(6)		

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Comprendre également dans cette rubrique les wagons entrés chargés en provenance des Compagnies secondaires à voie normale.

(3) Le total doit être égal à la somme des totaux généraux des colonnes 2 et 3 du tableau I.

(4) Le total doit être égal à la somme des totaux généraux des colonnes 4 et 5 du tableau I.

(5) Le total doit être égal à la somme des totaux généraux des colonnes 6 à 11 du tableau I augmentée du nombre de wagons entrés chargés en provenance des Compagnies secondaires à voie normale (tableau II, colonne 1).

(6) Le total doit être égal au total de la colonne 14 du tableau I augmenté du nombre de wagons entrés chargés en provenance des Compagnies secondaires à voie normale (tableau II, colonne 1).

TRANSPORTS A SUIVRE TEMPORAIREMENT

Tableau à remplir sur instructions spéciales du Service Central du Mouvement ou du Service Régional de l'Exploitation.

Tableau IV

NATURE DE LA MARCHANDISE	1		2		3		4		5		6		7		8		9		10	
	Nombre de wagons	Tonnage expédié																		
1° Chargés antérieurs ..																				
2° Chargés du jour																				
3° Total (1°+2°)																				

NATURE DE LA MARCHANDISE	11		12		13		14		15		16		17		18		19		20	
	Nombre de wagons	Tonnage expédié																		
1° Chargés antérieurs ..																				
2° Chargés du jour																				
3° Total (1°+2°)																				

Le Chef d.....

Rectificatif N° 2 à l'Instruction Générale M — Affaires Générales N° 2 (Page à coller au recto de l'Annexe IV de l'I.G. précitée).

ANNEXE V

Format réel 21x18 (Recto)

S.N.C.F. Région

État à annexer au 12027 M du SAMEDI

Circonscription

CHARGEMENTS HEBDOMADAIRES

au degré de

de Marchandises désignées et RETARDS dans la fourniture pour ces transports

GARE DE

Situation du Vendredi à 24 heures

S.N.C.F. Mod. 12.027 ter.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NOMBRE de wagons chargés pendant la semaine (1)	RETARD dans la fourniture (2)	OBSERVATIONS
1) Combustibles minéraux : — en wagons autres que ceux de particuliers — en wagons de particuliers			
2) Minerais : — en wagons autres que ceux de particuliers — en wagons de particuliers			
3) a) Ferrailles b) Fers de grande longueur c) Autres produits métallurgiques			
4) Bois de mines : a) sur voies S.N.C.F. b) sur Compagnies Secondaires			

(1) Indiquer le nombre de wagons chargés du Samedi 0 h. au Vendredi 24 heures.

(2) Indiquer le nombre de wagons restant à fournir le Vendredi à 24 heures sur les demandes antérieures.

Suite au verso

(Verso)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NOMBRE de wagons chargés pendant la semaine (1)	RETARD dans la fourniture (2)	OBSERVATIONS
5) a) Carburant essence b) Bois pour gazogènes — Charbon de bois pour gazogènes			
6) a) Blé b) Autres céréales c) Farine de blé			
7) Pailles et fourrages			
8) Amendements et engrais			
9) Betteraves			
10) Matériaux de construction et de voirie			
11) Pommes de terre			
12) Sucres			
13) Vins en fûts ou en wagons-réservoirs			
14) Animaux vivants			
15) Primeurs, légumes frais et fruits			
16)			
17)			
18)			
19)			
20)			

(1) Indiquer le nombre de wagons chargés du Samedi 0 h. au Vendredi 24 heures.

(2) Indiquer le nombre de wagons restant à fournir le Vendredi à 24 heures sur les demandes antérieures.

Rectificatif N° 2 à l'Instruction Générale M. — Affaires Générales N° 2. (Page à coller sur le verso de l'Annexe IV de l'I.C. précitée).